



# Conseil économique et social

Distr. générale  
16 décembre 2019  
Français  
Original : anglais

## Commission de la condition de la femme

### Soixante-quatrième session

9-20 mars 2020

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : prise en compte des questions de genre, situations et questions intéressant les programmes**

## **Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Établi pour donner suite à la demande formulée dans la résolution [62/1](#) de la Commission de la condition de la femme sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, le présent rapport contient des renseignements communiqués par des États Membres, fait le point sur l'attention accordée aux questions relevant de ce sujet dans les mécanismes intergouvernementaux et soumet des recommandations à l'examen de la Commission.

\* [E/CN.6/2020/1](#).



## I. Introduction

1. À sa soixantième-deuxième session, en 2018, la Commission de la condition de la femme a adopté la résolution 62/1 sur la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement. Rappelant ses résolutions antérieures sur ce sujet, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments juridiques et cadres normatifs internationaux, la Commission a déclaré qu'elle restait vivement préoccupée par les conflits armés qui se poursuivaient dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances et les urgences humanitaires qu'ils entraînaient. Elle a également souligné l'incidence particulière de ces conflits armés, internationaux ou non, sur les femmes et les enfants qui étaient pris en otage, y compris ceux qui étaient emprisonnés ultérieurement, en violation du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

2. Dans la résolution 62/1, la Commission a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-quatrième session, un rapport complet couvrant tous les aspects de la résolution, assorti de recommandations pertinentes et tenant compte des éléments d'information fournis par les États. Le présent rapport fait suite à cette demande. Il contient des renseignements communiqués par six États Membres, fait le point sur l'attention accordée aux questions relevant du sujet au sein des mécanismes intergouvernementaux et soumet des recommandations à l'examen de la Commission.

## II. Contexte et historique

3. Malgré les efforts de la communauté internationale, que mentionnent la résolution 62/1 et les résolutions antérieures, des prises d'otages, sous diverses formes et manifestations, commises entre autres par des terroristes et des groupes armés, continuent de se produire et se sont même multipliées dans de nombreuses régions. Les États qui sont parties à un conflit armé doivent s'abstenir de prendre en otage et d'emprisonner ultérieurement des femmes et des enfants dans un tel contexte et sont tenus, en vertu des mécanismes, lois et politiques en vigueur dans les pays et au plan international, de protéger les femmes et les enfants et de rendre compte de l'application des instruments précités.

4. La Commission a réitéré l'incidence particulière de la traite d'êtres humains et de la prise d'otages en situation de conflit armé sur les femmes et les enfants, rappelant notamment leur vulnérabilité accrue à la violence sexuelle et fondée sur le genre, et elle a souligné qu'il fallait à la fois que les responsables rendent davantage compte de leurs actes et que tous les États soient tenus par le droit international de poursuivre ou de traduire en justice les auteurs de crimes de guerre, y compris ceux impliquant des prises d'otages et des violences sexuelles. Il importe donc d'aborder la question de la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement, dans le cadre d'ensemble d'un processus de paix lorsqu'il y a lieu, compte tenu de tous les mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit et dans le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation de la population.

## III. Informations fournies par les États Membres

5. Les Gouvernements arménien, azerbaïdjanais, bosnien, bulgare, turc et ukrainien ont fourni des renseignements au sujet de l'application de la résolution 62/1. Ces pays ont souligné qu'il importait que des stratégies efficaces tenant compte des

questions de genre soient adoptées et que les pouvoirs publics prennent rapidement des mesures coordonnées par les mécanismes et organes nationaux habilités pour assurer la libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui étaient emprisonnés ultérieurement.

6. L'Arménie a présenté l'action menée par la Commission interinstitutions chargée des personnes capturées, prises en otage et disparues pour organiser la recherche des femmes et des enfants pris en otage et les libérer. L'Azerbaïdjan, coauteur de la résolution, a décrit les efforts déployés par la Commission d'État chargée des prisonniers de guerre, des otages et des personnes disparues pour faire la lumière sur le sort de tous les citoyens portés disparus, y compris les femmes et les enfants. Les deux pays ont exposé en détail le rôle fondamental que jouait le Comité international de la Croix-Rouge en aidant les parties à obtenir des informations sur le sort de ces personnes.

7. La Bosnie-Herzégovine a expliqué ce qu'elle avait fait pour appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, dans le cadre de trois plans d'action nationaux ad hoc, et elle a noté l'importance que revêtait l'adoption d'une démarche globale tenant compte des questions de genre pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et le terrorisme. Le pays s'efforce notamment de faire en sorte que les femmes et les enfants bosniens puissent rentrer en toute sûreté des zones de combat à l'étranger.

8. La Bulgarie a mis l'accent sur l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui constituaient une grave violation du droit international et la pire forme de travail des enfants, et elle a souligné que les politiques et lois nationales jouaient un rôle important dans la lutte contre la prise en otage de femmes et d'enfants.

9. La Turquie a rendu compte des mesures prises par le Groupe de travail sur la libération de personnes détenues ou enlevées et la restitution des dépouilles, ainsi que sur l'identification des personnes disparues, créé dans le cadre du processus d'Astana avec la participation de la Fédération de Russie, de l'Iran (République islamique d'), de la Turquie et de l'Organisation des Nations Unies, grâce auxquelles 11 femmes et deux enfants détenus en République arabe syrienne avaient été libérés.

10. L'Ukraine a présenté les mesures prises par les autorités en vue d'agir efficacement à la libération des personnes illégalement privées de leur liberté en Ukraine, notant le rôle majeur qui revenait au parlement et aux organes parlementaires dans la protection des droits et libertés des citoyens.

11. Les États Membres ont souligné que le problème des personnes disparues devait rester prioritaire dans les mandats concernés, pour les mécanismes relatifs aux droits de la personne et les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, en particulier pour ce qui était des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris ceux qui étaient emprisonnés ultérieurement. Ils ont en outre réaffirmé qu'il fallait mettre en place des processus régionaux efficaces à l'appui des interventions nationales.

#### **IV. Attention accordée aux questions relevant du sujet au sein des organes chargés des droits de l'homme et des mécanismes intergouvernementaux**

12. Depuis la parution du précédent rapport du Secrétaire général à la Commission (E/CN.6/2018/7), les organes conventionnels, le Conseil des droits de l'homme, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont continué de recevoir des informations

et d'examiner une série de questions relevant du sujet, notamment les disparitions forcées et les personnes portées disparues, la traite d'êtres humains en situation de conflit armé et l'enlèvement et l'enrôlement forcé d'enfants dans les conflits armés.

13. Le Comité des disparitions forcées a continué de mettre en évidence les conséquences particulièrement cruelles que les disparitions forcées avaient pour les femmes et les enfants. Dans les conclusions finales qu'il adresse aux États parties, il exhorte régulièrement ceux-ci à appliquer les droits et obligations énoncés dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tenant compte des questions de genre et en suivant des approches adaptées aux enfants<sup>1</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également cherché à remédier aux violations liées à la prise d'otages. Au paragraphe 23 de ses observations finales sur le septième rapport périodique de l'Iraq ([CEDAW/C/IRQ/CO/7](#)), il s'est déclaré préoccupé par le fait que des femmes et des filles avaient été enlevées ou victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou détenues aux fins de rançon. Il a recommandé à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles, notamment par l'application effective de la législation ad hoc, de mener des enquêtes rapides et impartiales sur les affaires de traite, de s'assurer que les personnes reconnues coupables de tels crimes soient dûment sanctionnées et de veiller à ce que toutes les victimes de la traite obtiennent réparation. Il lui a également recommandé de dispenser une formation aux magistrats, aux agents de la force publique et à la police des frontières.

14. Les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale du Conseil des droits de l'homme se sont penchés sur la situation des femmes et des enfants pris en otage. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires fonde ses travaux sur son observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées ([A/HRC/WGEID/98/2](#)) et sur son observation générale sur les enfants et les disparitions forcées ([A/HRC/WGEID/98/1](#)). Aux alinéas a) et b) du paragraphe 92 de son rapport sur sa visite de pays en Ukraine ([A/HRC/42/40/Add.2](#)), le Groupe de travail a recommandé l'élaboration d'une politique nationale de réparation prenant en compte les besoins spécifiques des femmes et des enfants ainsi qu'une politique assortie d'un plan d'action tenant compte des questions de genre afin d'aider les familles de personnes disparues et de leur fournir des services de réadaptation.

15. Des enquêtes menées par le Conseil des droits de l'homme ont également apporté les preuves de violations flagrantes des droits de la personne et du droit international humanitaire, qui étaient liées à la prise de femmes et d'enfants en otage. Le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux a réuni des éléments de preuve concernant des combattants houthistes à Sanaa et à Hodeïda, qui ont enlevé des femmes et des filles et les ont maintenues en détention pendant des périodes allant jusqu'à huit mois afin de faire chanter leurs proches. Il a noté que ces enlèvements avaient exposé les femmes et les filles concernées à un risque de violence sexuelle et avaient suscité leur stigmatisation au Yémen, ce qui avait encore accru le risque qu'elles soient victimes de violence sexiste. Il a également relevé que les cas présentés comme vérifiés laissaient supposer que des actes de violence de ce type avaient été commis à plus large échelle par toutes les parties au conflit. Le Groupe d'experts a indiqué que les auteurs de tels actes étaient susceptibles d'être tenus responsables de crimes de guerre, car ces faits constituaient des violations graves du droit international humanitaire [[A/HRC/42/17](#), par. 78 et 96 e)]. La mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a découvert que des femmes et des filles rohingya en âge de procréation avaient été enlevées et violées en bande dans des casernements durant les « opérations de dégagement » de la Tatmadaw, en

<sup>1</sup> Voir, par exemple, [CED/C/PRT/CO/1](#), [CED/C/CHL/CO/1](#) et [CED/C/ITA/CO/1](#).

août 2017. La mission a demandé au Gouvernement du Myanmar d'ouvrir rapidement une enquête et d'engager des poursuites à l'encontre de la Tatmadaw et d'autres membres du personnel de sécurité, dont les hauts responsables de la chaîne de commandement de la Tatmadaw, pour des faits de violence sexuelle et fondée sur le genre, ainsi que pour des crimes graves au regard du droit international, comme les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide (A/HRC/42/CRP.4, par. 261). La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a établi que de nombreux civils syriens, dont des femmes et des enfants, continuaient d'être persécutés en étant soumis, entre autres, aux arrestations arbitraires, à la détention illégale et aux enlèvements, et elle a demandé au Gouvernement syrien de libérer toutes les personnes détenues arbitrairement, en particulier les femmes et les enfants [A/HRC/42/51, par. 8 et 98 c)].

16. Le Conseil de sécurité a poursuivi son action contre la traite des femmes et des filles, qu'il considère comme une menace à la paix et à la sécurité internationales. Dans sa résolution 2388 (2017), il s'est déclaré gravement préoccupé par le nombre élevé de femmes et d'enfants victimes de la traite dans les conflits armés, et il a considéré que la traite de personnes s'accompagnait souvent d'autres violations du droit international applicable ou d'autres exactions, notamment la violence sexuelle. Il a exhorté tous les États Membres à amener les auteurs de tels actes à en répondre et à aider les victimes à se rétablir et se réinsérer. Il a à nouveau condamné avec la plus grande fermeté tous les actes de traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, qui représentaient la grande majorité des victimes de la traite dans les zones en proie à un conflit armé, et il a souligné que la traite nuisait à l'état de droit et favorisait d'autres formes de criminalité transnationale organisée, ce qui pouvait exacerber les conflits, alimenter l'insécurité et l'instabilité et compromettre le développement.

17. Les rapports au Conseil de sécurité ont mis en évidence les difficultés extrêmes vécues par les femmes et les enfants pris en otage. Conformément à la résolution 2388 (2017), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la traite d'êtres humains en période de conflit armé (S/2018/1042), dans lequel il a présenté en détail les conséquences de la traite de femmes et de filles à laquelle se livraient des acteurs étatiques et non-étatiques dans la Corne de l'Afrique, en Iraq, en Libye, au Myanmar, au Nigéria et en République arabe syrienne. Au paragraphe 37 du rapport de 2019 du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité (S/2019/800) en particulier, la disparition forcée de Siham Sergewa, députée libyenne qui a été enlevée à son domicile à Benghazi, illustre le regain de violence à l'égard des défenseuses des droits de la personne.

18. La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, qui sont également restées saisies de la question des femmes et des enfants pris en otage ont traité ce sujet et celui des violations connexes dans leurs rapports au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. Au paragraphe 55 de son rapport de 2019 sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2019/280), le Secrétaire général indique qu'en Libye, les femmes et les filles migrantes sont détenues et victimes de violences sexuelles de la part d'hommes armés en uniforme. Le conflit qui sévit dans le nord-est du Nigéria, abordé au paragraphe 118, se caractérise par des attaques généralisées contre les civils, qui prennent notamment la forme d'enlèvements de femmes et de filles à des fins d'esclavage sexuel, toutes ces violences étant principalement imputées à Boko Haram. Au paragraphe 136 b) de son rapport, le Secrétaire général recommande d'appuyer la fourniture d'une assistance multisectorielle à tous les rescapés de violence sexuelle, y compris dans le cadre de la gestion clinique des viols, au sein des services médicaux, psychosociaux et juridiques, et en particulier, une prise

en charge complète en matière de sexualité et de procréation qui prévoit notamment l'accès à la contraception d'urgence, à une interruption de grossesse sûre ainsi qu'à la prévention et au traitement du VIH et à la sensibilisation à ce virus et dans le cadre de l'aide à la réintégration des rescapés, y compris grâce à des centres d'accueil, le cas échéant, et à des programmes de soutien aux moyens de subsistance économique. Il demande également qu'une attention particulière soit accordée au fait que les victimes ont des profils très divers : minorités ethniques ou religieuses ; femmes et filles vivant dans des zones rurales ou reculées ; femmes et filles handicapées ; femmes chefs de ménage ; veuves ; hommes ayant subi des violences sexuelles ; femmes et enfants associés à des groupes armés ; femmes et enfants libérés après avoir été enlevés, mariés de force, réduits à l'esclavage sexuel ou soumis à la traite par des groupes armés ; enfants nés d'un viol en temps de guerre ; lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, et que des interventions spécialisées peuvent s'avérer nécessaires.

19. Au paragraphe 10 de son rapport de 2019 sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/73/907-S/2019/509), le Secrétaire général indique que quelque 2 493 enfants ont été enlevés en 2018 dans des résidences privées, des écoles ou des lieux publics par des parties à un conflit, ces faits ayant bien souvent précédé d'autres violations graves, en particulier l'enrôlement et l'utilisation ou les atteintes sexuelles, dont l'esclavage sexuel. Les paragraphes 15 et 16 du rapport mettent en évidence l'importance de la prévention et de la réintégration, deux aspects essentiels à la prise en compte des droits de l'enfant. Il est capital de prévenir la violence contre les enfants en temps de conflit armé, non seulement pour consolider et pérenniser la paix mais aussi pour que les enfants et les jeunes puissent jouir de leurs droits et exploiter tous les moyens, recensés dans Jeunesse 2030, la Stratégie des Nations Unies pour la jeunesse, par lesquels ils peuvent contribuer au changement. Les programmes de réintégration doivent comprendre les volets suivants : services de santé mentale et soutien psychosocial, éducation et formation professionnelle, interventions associant la population locale et accès à l'état civil et à la justice ; ils doivent également tenir compte des différents besoins propres aux filles et aux garçons, y compris handicapé(e)s, afin de permettre à tous les enfants touchés par des conflits armés de rentrer chez eux et de retrouver leur enfance.

## V. Conclusions et recommandations

20. **La prise d'otages, les rapt, les disparitions forcées et les enlèvements de femmes et d'enfants par des acteurs étatiques et non étatiques ont continué de recevoir l'attention des organes conventionnels et des organes intergouvernementaux, dont le Conseil des droits de l'homme, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Les rapports, résolutions et observations émanant de ces organes montrent qu'il n'a toujours pas été remédié, loin s'en faut, à ces graves violations, qui ont de lourdes conséquences pour la paix et la sécurité, l'état de droit, le développement et les droits de la personne.**

21. **Les États Membres doivent faire appliquer les dispositions pertinentes figurant dans les instruments de droit international des droits de l'homme et de droit international humanitaire pour promouvoir la protection de la population civile, et ils doivent exhorter toutes les parties au conflit à prendre des mesures immédiates pour libérer les personnes prises en otage lors de conflits armés, y compris celles qui sont emprisonnées ultérieurement.**

22. **Les États Membres doivent agir d'urgence pour créer un environnement propice à la mise en œuvre des engagements pris sur le plan international et à l'instauration de cadres normatifs, et pour prévenir les violations du droit**

international liées à la prise d'otages, enquêter à leur sujet et faire en sorte que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés. Dans tous les cas, il incombe aux États de prendre des mesures concrètes en vue de recueillir des données ventilées par sexe, âge, handicap et autres critères pertinents, qui fassent systématiquement ressortir les cas de femmes et de filles prises en otage. Lors du retour de ces otages, il importe que les États adoptent une approche axée sur les survivantes et survivants afin qu'ils aient accès à des services de santé complets et non discriminatoires, qui englobent la santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à un soutien psychosocial et juridique et à des moyens de subsistance. Tout programme de réintégration doit être assorti d'une offre d'éducation et de formation professionnelle, d'interventions associant la population locale et d'un accès à l'état civil et à la justice.

23. La Commission pourrait souhaiter réaffirmer qu'il importe de remédier à l'inégalité de genre en tant que cause profonde de la vulnérabilité des femmes aux enlèvements, à la prise d'otages, à l'exploitation et aux violences, et de donner la priorité à un programme axé sur la prévention des conflits, les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que l'état de droit, dans le cadre de ses stratégies préventives. Elle pourrait souhaiter renvoyer l'examen de ces questions au Conseil des droits de l'homme, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, et demander expressément, devant ces organes, qu'il soit systématiquement rendu compte des problèmes spécifiquement liés au genre dans leurs rapports correspondants.